

● Mars 1657 :

AC Orange, BB 30, fol. 260, délibération du 13 mars 1657

Délibération pour la réparation des digues de la rivière d'Aygues, à Orange.

● Septembre 1657 :

BM Arles, ms 706, Livre de raison de la famille Paris, d'Arles, fol. 117-v°.

BM Arles, ms 2183, p. 273 et ms 1398, fol. 250v°

FASSIN, Emile, *Les années calamiteuses de l'histoire d'Arles*, Aix-en-Provence, Makaïre, 1892, p. 64

AC Arles, CC 675

BM Aix, ms 806, Annales d'Arles et ms 810, "Chaos d'Arles", p. 266.

ACHARD, Paul, *Notes chronologiques sur les différentes inondations dont la ville d'Avignon et les lieux environnants ont eu à souffrir*, Avignon, Typ. de F. Seguin aîné, 1873, p. 18.

Entre le 18 et le 22 septembre se place un gros Rhône sur lequel le livre de raison de la famille Paris, d'Arles, donne des précisions intéressantes, quoique dans un langage très maladroit. Le 22 septembre, le Rhône enfla jusqu'à 1 demi-pan [12,5 cm] de l'anneau du port. Il manquait "un doigt" pour qu'il devînt aussi gros que "celuy de l'an 1647", cela parce qu'il "creva" les chaussées au Plan du Bourg et ailleurs, au mas Soumeyre en Trébon et surtout au "trou d'argent" à Beaucaire, le plus grand de tous.

BM Arles, ms 783, Annales d'Arles, p. 342.

"Le 18 septembre 1657, les chaussées du Rhône du côté du Tresbon rompirent et les eaux du Rhône se répandirent dans le Plan du Bourg. Voyez ce que dit Bouche dans son Histoire de Provence (t. II, p. 999). Tout l'automne fut extrêmement pluvieux jusques au mois de décembre. Depuis longtemps, on n'avoit vu un si grand débordement des rivières. Le Rhône inonda surtout côté de Saint-Gilles ; au terroir de Sisteron, une montagne arrachée de son siège se renversa sur le bas terroir de son voisinage. L'hiver qui suivit fut très rigoureux et tua une grande quantité de bétail et d'arbres en divers endroits de la Provence".

BM Arles, ms 559 (original)

FASSIN, Emile, *Mémorial de Messires Jehan Barbier et Pierre Chaix, doyens de Notre-Dame-de-la-Major d'Arles*, sn, Aix, 1886.

"Le 18 du mois de septembre 1657, après une pluie grandement rapide et extraordinaire, le Rosne enfla si fort qu'il inonda presque tout le terroir et principalement le cartier de Tresbon, ayant perdu tous les raisins à cause de la nite qui s'estoit colé à l'entour. A ces mesmes cartiers de Tresbon, la chaussée se rompit et fit une bresche de 50 cannes de front [100 m], en façon que partout on aloit avecque des bateaux jusques au pont de Crau où les gens ny le bestail ne pouvoit point passer".

AC Arles, BB 75, délibérations du 1^{er} octobre et 5 novembre 1657, fol. 29 et fol. 36v°

Le conseil de ville note la "violence du gros Rosne le 22^e septembre dernier". Il faut réparer "les ruptures faictes dans la semaine dernière par la haulteur extrême du Rosne à la grande chaussée dudit quartier de Tresbons".

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE



AC Tarascon, II 9, Mémoire des choses advenues en ce cartier de Provence [de]puis l'année 1637

"Le 22 septembre 1657, le Rosne creu en façon qu'il monta plus hault d'un pan et demi que le plus hault des précédans en fasson que passa de toutes pars dessus la chaussée et rompit en quatre parts lad. chaussée de Condamine alant à Bourbon, et aultant soubz Saint-Jean jusques à Lansac et inonda tout le terroir jusques aux montaignes de Saint-Gabriel et de la petite montaigne en façon qu'on alloit avec barques par le terroir comme dans le lit dud. Rosne, s'estant perdue une partie de la vendange que se trouva encore aux vignes et surmunta tellement la terre qu'ayant ensuite pleu par diverses reprinses".

EYSSETTE, Alexandre, *Histoire administrative de Beaucaire depuis le XIII^e siècle jusqu'à la Révolution de 1789. Ouvrage composé presque en entier sur des documents inédits*, Beaucaire, Imprimerie Elisée Aubanel, t. II, 1888, p. 32.

Brèches ouvertes en aval de Beaucaire, dans les chaussées de Saint-Gilles en novembre 1651 et en septembre 1657.

AC Beaucaire, DD 37, Visite des réparations faites ou à faire aux murailles, portes et corps de garde de la ville de Beaucaire et aux palières et chaussées du Rhône, depuis l'année 1652, notamment celles détruites par la crue et inondation de 1657, 2 mars 1662.

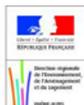
"Louis Honoré Nègre et Jacques Cabanon, bourgeois de Vallabrègue, soubzsignés expertz prins d'office par Monsieur Me Pierre de Chazel, Conseiller du Roy, Juge magistrat en la Cour de Mr le sénéchal et siège principal de Beaucaire et Nismes, Commissaire depputté par nosseigneurs les commissaires prézidant pour le roy en l'assemblée des gens des Trois-Estatz de cette province de Languedoc convocqués en la ville de Béziers à l'instance de messieurs les consuls, viguier et gouverneur de lad. ville de Beaucaire, receus et sermentés la main sur mize sur les saintz évangilles de Dieu et ce pour la vériffication et réparations que lesd. sieurs consuls et communauté dud. Beaucaire ont fait faire tant aux murailhes, portes et corps de garde de lad. ville despuis l'année mil six cens cinquante deux et aussy des réparations faictes contre la rivière du Rosne et chaussées pour la conservation de leur terroir et suivant les injonctions à nous faictes par led. sieur commissaire, nous serions en la présence et assistance de Monsieur Me Pierre Dyccard, procureur du roy de lad. ville, les sieurs Honoré Merle et du sieur André Phelipt, consulz et gouverneur dud. Beaucaire assistants, transportés tout alentour des murailhes de lad. ville [...]"

[Suit la visite de détail de ces murailles, portes, corps de garde].

Pallière Saint-Antoine :

"Et le lendemain, dernier du présent mois de febvrier, nous [nous] serions transportés avec lesd. sieurs consuls et susnommés au terroir dud. Beaucaire du costé du marin et sortys de la porte appelée de Lubières tirant au terroir appelé les Islons pour voir et vériffier une grande et importante réparation que lad. communauté de Beaucaire faict faire pour la conservation de son terroir contre la rivière du Rosne. Oû estant à l'endroit de lad. pailhère, laquelle se treuve pozée dans lad. rivière et terroir appelé les Islons au-dessus de laquelle y a un levadon appelé Sant-Anthoine et au-dessoubz d'icelle est un bois et isle de Monsieur le Juge et ayant bien veu et vizitté lad. pailhere avons treuvé avoir esté faite aux bois et pierre de rocher tirant despuis le terrain et motte vieille dud. terroir du costé dud. Beaucaire dans ladite rivière du Rosne au marin, laquelle avons treuvé avoir desjà de long environ vingt-trois cannes et six cannes ou environ de plafon suivant le priffaict quy nous a esté remis du douziesme jour du mois de mars mil six cens soixante un, receu par Me Passon, notaire royal

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE



dud. Beaucaire, passé par les sieurs Laurens Berard bourgeois, sieur Jean Courbière, chirurgien et sieur Ayme Chabrier mar[chan]d, consuls, gouverneur et viguier de Beaucaire à Claude Laget, priffachier dud. Beaucaire, laquelle n'est encore parachevée ny à sa longueur ny hauteur, et ayant bien considéré lad. réparation et ouvrage et utilité qu'elle a commencé à apporter et qu'il portera à l'advenir ayant est parachevée, DIZONS et RAPPORTONS que icelle est fort utile et nécessaire pour la conservation de leurd. terroir, et que sans ladite réparation lad. rivière du Rosne luy auroit [dé]jà emporté grand quantité de leur terroir, comme le thumbau de lad. rivière s'en va directement contre led. terroir où il se voit desja l'utilité d'icelle".

Chaussée du quartier d'Argence et à Saint-Denis :

"Et du lendemain premier jour du mois de mars, nous serions transporté en la présence dud. sieur commissaire, dud. sieur gouverneur, dud. sieur Bérard indiccateur, dud. Privat et autres habitants susnommés, au terroir appelé d'Argence distant dud. Beaucaire d'environ trois lieues pour vériffier une chaussée que la rivière du Rosne avoit rompeu et emporté en l'année mil six cent cinquante sept. Et faizant notre chemin passant long la chaussée dud. Beaucaire du long de lad. rivière du Rosne en dessandant, lesd. sieurs consuls et autres habitants susdits, nous auroient fait monstre à un endroit de lad. chaussée et terroir appelé Saint-Denis ou y a esté fait une réparation en pierre de rocher contre laquelle il y a une grande thumbau de lad. rivière quy a [dé]jà enporté et emportera lad. pailhere y ayant grand fond d'eau qui démontre de faire des ravages aparans sy on n'y remédie promptement, lad. rivière emportera la chaussée aud. endroit de Saint-Denis, jugeant aparamant que à faute de réparation la rivière pourra cauzer de grands dommages".

A Faragon :

"Et encores estant à l'endroit dans un autre terroir appelé Faragon, tousjours suivant notre chemin, il y a aussi autre grande dessente de lad. rivière qui a commencé de desmollir led. terroir et, pour empescher lad. desmollition, il convient promptement remédier par des réparations, ainsy qu'il a esté fait, et lad. chaussée aud. endroit de Faragon avoir esté faite de nouveau ainsy que nous avons recogneu suyvant les priffaicts qui nous ont esté exhibés".

A nouveau, chaussée d'Argence et traité passé en 1658 entre intéressés auxdites chaussées :

"Et estant arrivés aud. terroir d'Argence, nous auroict esté fait monstre par led. sieur Bérard et autres susd. de l'endroit de lad. chaussée qui avoict esté emportée par l'inondation faite de lad. rivière du Rosne et après icelle chaussée auroict esté reffaicte de nouveau communément avec le seigneur Grand Prieur de Saint-Gilles, les consuls de Beaucaire, les consuls de Fourques, consuls de Saint-Gilles, le seigneur abbé dud. Saint-Gilles, consuls de Bellegarde, consuls d'Aigues-Mourttes et Saint-Laurens-du-Gouzon et autres y ayant inthérest et ainsy qu'il nous a appareu par l'acte de transaction par eulx passé le huict jour de may mil six cens cinquante huict, receu par Me Fabre, notaire royal dud. Beaucaire, acte de priffaict fait de lad. chaussée passé d'entre led. Grand seigneur de Saint-Gilles, lesd. sieurs consuls et communautés et autres susnommés, led. jour huictième de may, receu par led. Fabre notaire, laquelle chaussée ayant esté bien et duement considérée. Et icelle avoir esté bien vue et regardée et tous les environs d'icelle avons treuvé avoir esté bien et duement faite, suivant et conformément aux susd. priffaicts, utile et nécessaire et sans icelle chaussée faite, lad. rivière du Rosne venant à desborder, rendroict totalement, tant led. terroir d'Argence que tous les autres terroirs joignants, lesd. communautés susdites

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE



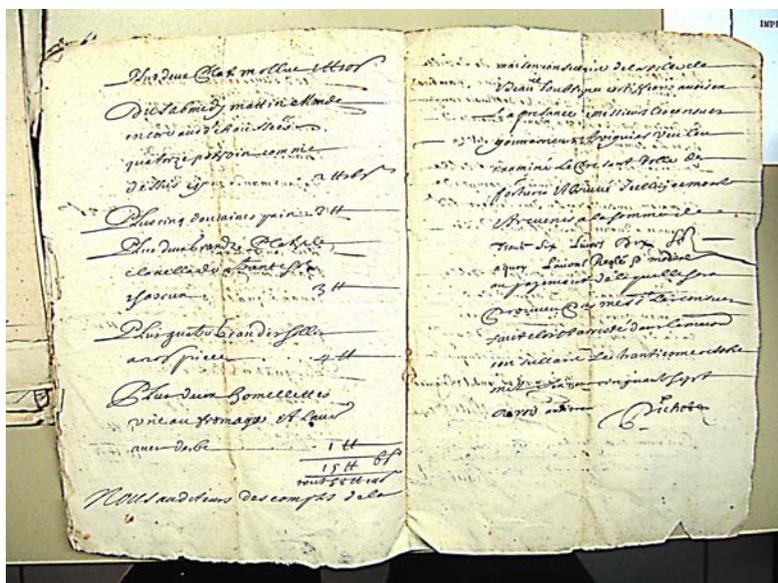
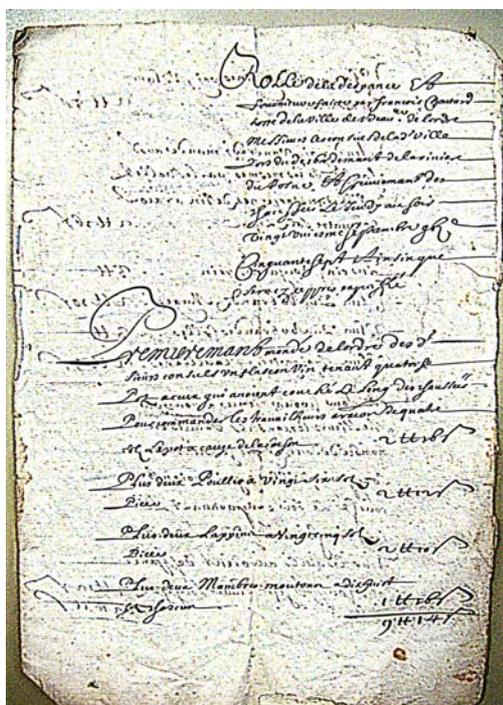
incultes, comme [dé]jà auroict accommencé ainsi qu'il nous a appareu. Ayant treuvé avoir d'estandue d'environ sept cens cannes.

Disons encore et rapportons que ladite chaussée est nécessaire de l'entretenir journallemant et la deffandre contre la dessante de lad. rivière du Rosne du costé du Marin pour ayder à concerver les Salins de Peccais.

Et en tout ce dessus dizons avoir procédé suivant Dieu et nos consiances et esperiances que nous avons en telz semblables affaires. Faict à Beaucaire, ce second jour du mois de mars mil six cens soixante deux".

[signé] : *NEGRE expert CABANON expert*

AC Beaucaire, DD 47, Fournitures faites aux consuls chargés d'aller surveiller les chaussées et le travail des habitants pour leur maintenance lors de la crue du 21 septembre 1657 et jours suivants, 30 octobre 1657.



TRANSCRIPTION

Rolle de la despance et fourniture faites par François Choutard hoste de la ville de Beaucaire de l'ordre [de] Messieurs les consuls de lad. ville lors du desbordement de la rivière du Rosne et crèvement des chaussées, le jedy au soir vingt-uniesme septembre mil VI cent cinquante sept, ainsi que sera cy après exposé :

PREMIEREMANT mandé de l'ordre desd. sieurs consuls un flascon vin tenant quatorse pots à ceux qui avaient couché le long des chaussées pour commander les travailleurs à raison de quatre sols le pot à cause de la saison.

2 livres 16 sols

Plus deux lappins à vingt-cinq sols pièce	2 L	12 s
Plus deux membres moutons à dix-huit sols chascun	1 L	16 s
Plus quatre douzaines pains blanc se montant	2 L	8 s
Du lendemain vendredy mandé auxd. chaussées, pour les mesmes, par le vallet de ville quatorse pots de vin à raison de quatre sols le pot	2 L	16 s

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE

Plus cinq douzaines pains	3 L	
Plus quatre grandz muges	2 L	10 s
Plus quatre grandes solles	3 L	
Plus trois pièces clavellades	2 L	5 s

Dudit jour seroient venus à soupper messieurs les consuls, étant au nombre de douze, qui seroient venus soupper en ville et qui avoient couché le soir auparavant coucher le long des chaussées et demeuré tout le jour, lesquels avoient despencé aud. souppé sept livres douze sols

7 L 12 s

Lesd. sieurs consuls auroient laissé douze personnes qui seroient allés coucher les dites chaussées ledit jour vendredi y ayant mandé quatre douzaines pains

2 L 8 s

Plus un flasque de banasson plain de vin tenant quatorse pots à quatre sols chacun

2 L 16 s

Plus quatre plats de poisson à vingt-cinq sols le plat

5 L

Plus deux plats mollues

1 L 10 s

Du sabmedy mattin, mandé encore auxd. chaussées quatorse pots vin, comme dessus

2 L 16 s

Plus cinq douzaines pains

3 L

Plus deux grands plats de clavellade à trante sols chacun

3 L

Plus quatre grandes solles à 20 sols pièce

4 L

Plus deux homelletes, une au fromage et l'autre avec derbes

1 L

Tout 58 livres 12 sols

Nous, auditeurs des comptes de la maison consulaire de la ville de Beaucaire sousignés, certiffions avoir, en présance de messieurs les consuls, gouverneur et viguier, veu, leu, examiné le présant rolle des fournitures et trouvé icelluy se monter et revenir à la somme de trante-six livres dix sols, à quoy l'aurions réglé et modéré, au payement de laquelle sera proveu par messieurs les consuls.

Fait, clos et arresté dans la maison consulaire le trantiesme octobre mil six cent cinquante sept.

Revois auditeur Pichot



[L'acte est suivi de l'ordre donné au trésorier de payer la dite somme de 36 livres 10 sols à François Choutard hoste et, au-dessous, le reçu de ce dernier].

ROLLE du payant fait aux terraillons et des journées par eux employées de l'ordre de messieurs les consuls en la réparation des chaussées de la Ville lors du débordement de la rivière du Rosne et crévemant des chaussées du cousté de Faragon arrivé au mois de septembre M VI^C cinquante sept [1657] ainsi que sera cy après expéciffié

Premièrement Philip Bernard travailleur payé deux journées
1 L 10 s

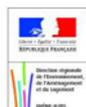
A Laurent Favier jardinier de Mr Dusserre et son valet, deux journées chacun

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE

3 L

A Guillaume Dumas deux journées	1 L 10 s
A Jean Parsant deux journées	1 L 10 s
A Jean Roux dict Lon Poil deux journées	1 L 10 s
A Barthélémy Gondard deux journées 1 L 10 s	
A Laurens beau-fils de Pons Brun dict de Florette deux journées	1 L 10 s
A Anthoine Cabanis deux journées	1 L 10 s
Au fils de Claude Col de Pero une journée	0 L 15 s
A Mathias Gargory deux journées	1 L 10 s
A Pierre Landry dict Coutellas deux journées	1 L 10 s
A Guihaume Robert dict Cauzel deux journées	1 L 10 s
A Jean Veyrié deux journées	1 L 10 s
Au fils de Jean Dou deux journées	1 L 10 s
A Pierre Crouzet une journée	0 L 15 s
A Anthoine Conioullard une journée	0 L 15 s
Au fils de Granouilhyaire deux journées	1 L 10 s
A Jean Anthony une journée	0 L 15 s
A Estienne Maneschal beaufils de Rorque mesnager deux journées	1 L 10 s
A Anthoine Masseboeuf une journée	0 L 15 s
A Jean Faure une journée	0 L 15 s
A André Robert une journée	0 L 10 s
A Matheu Monge une journée	0 L 10 s
A Pierre Mazol dict Bonnechère une journée	0 L 15 s
A Claude Mathieu deux journées	1 L 10 s
A Laurent Cappon une journée payée à cause qui commandoit	1 L 0 s
A Claude Cournetti une journée	0 L 15 s
A Anthoine Rame deux journées	1 L 10 s
A Claude Bonnet deux journées	1 L 10 s
A Louis Vaneau deux journées	1 L 10 s
A Jean Phalizat une journée	0 L 15 s
A Guillaume Janin dict Pestrin une journée	0 L 15 s
A Estienne Reynaud deux journées	1 L 10 s
Le fils de Ladvocade une journée	0 L 15 s
Le fils du Compeiret une journée	0 L 15 s
Jean Ibert une journée	0 L 15 s
Le fils du Biron une journée	0 L 15 s
Le beaufils dollivière une journée	0 L 15 s
A Pierre Bosmeau deux journées	1 L 10 s
A Jean Comte deux journées	1 L 10 s
A Anthoine Boussot deux journées	1 L 10 s
A Mathieu Jean deux journées	1 L 10 s
Paulin dit Jean quedansé deux journées	1 L 10 s
A Jean Casteau une journée	0 L 15 s
A Gailhard une journée	0 L 15 s
A Anthoine Avesque une journée	0 L 15 s
Au fils de Pierre Fouré dict pie furniayre ou peysonayre, pour avoir aussi porté de vivres, payé	1 L
A Pierre Anthoine deux journées	1 L 10 s

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE



A André Chamboredon deux journées à distribuer le pain, vin, viande aux travailleurs le long des chaussées payées

2 L 0 s

Tout 90 L 10 s

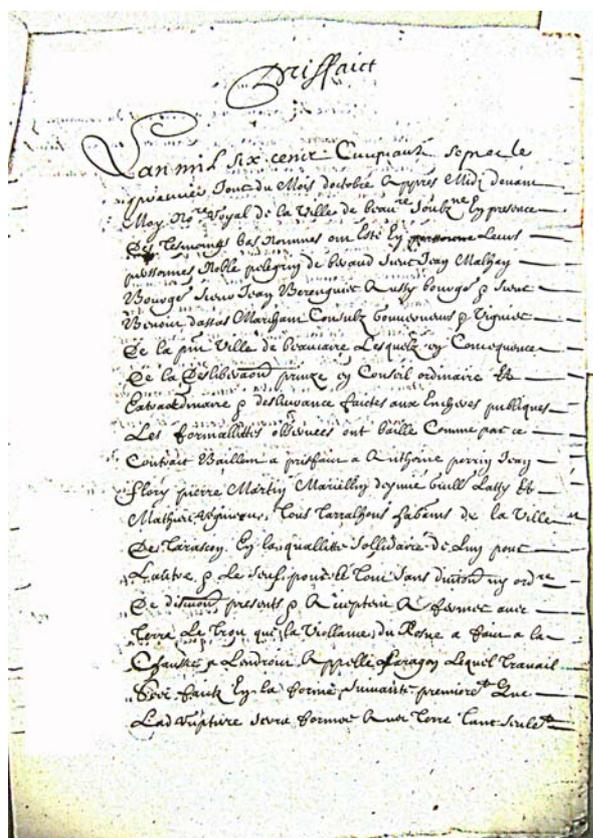
Nous consuls gouverneurs et viguier de la ville de Beaucaire certiffions et attestons comme Me Anthoine Chamboredon, trésorier, a payé de nostre ordre et nostre présence les journées mentionnées au susdit rolle au prix de quinze sols chascune à la somme de nonante livres revenant à la somme de nonante livres dix sols, laquelle lui sera passée en la despance de son compte. A Beaucaire. A Beaucaire, ce dixiesme octobre mil six cent cinquante sept.

Beraud premier consul et viguier

Meichan consul

Berenguiet consul

AC Beaucaire, DD 47, Suite de documents illustrant les pratiques et les procédures suivies à cette époque (XVII^e siècle) pour prévenir les inondations par renforcement des digues ou chaussées et pour parer en urgence à ces dernières lorsqu'elles surviennent



Priffaict

"L'an mil six cens cinquante sept et le premier jour du mois d'octobre après-midi devant moy, notaire royal de la ville de Beaucaire, subsigné en présence des témoingz bas nommés ont esté cy présent en leurs perssonnes noble Pelegrin de Beraud, sieur Jean Malhan bourgeois, sieur Jean Berenguiet aussy bourgeois et sieur Benoist Dassas marchant consulz gouverneurs et viguier de la présente ville de Beaucaire, lesquelz en conséquence de la délibération prinze [prise] en conseil ordinaire et extraordinaire et deslivrance faicte aux enchères publiques, les formallittés observées, ont baillé comme par ce contract baillent à prisfaict à Anthoine Perrin, Jean Flory, Pierre Martin, Marcellin Deymié, Guillaume Latty et Mathieu Regineau tous tarralhons [terraillons] habitans de la ville de Tarascon. En la quallitté solidaire de l'un pour l'autre et le seul pour le tout sans division ni

ordonnance de discussion, présents et acceptent à fermer avec terre le trou que la violance du Rosne a faict à la chaussée à l'endroict appellé Faragon, lequel travail sera faict en la forme suivante : premièrement, que lad. rupture sera fermée avec terre tant seulement sans y mesler par dedans aulcung bois ny pierre, laquelle terre ils prandront à moins du dommage et lieu plus proche et à l'endroict où lesd. sieurs consuls leur ont indiqué, lequel travail et fermure dud. trou sera bien et deubment faict lié en droite ligne à la vieille chaussée et élevée par-dessus ladicte vieille chaussée de quatre pans afin que led. nouveau travail sera dans sa couronne de douze pans de largeur et sa platte forme à proportion, menant l'hauteur en talussant deux pans et demy pour pan de l'un et l'autre costé sans pouvoir changer la place où

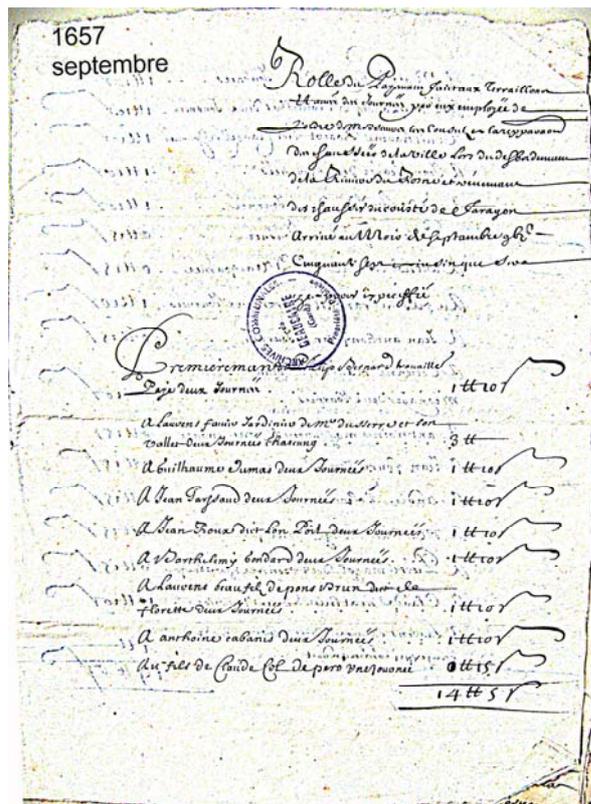
Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE

elle estoict payée, ainsi sera suivie comme dict est à droicte ligne. De plus, raccomoderont lesdicts prisfachiers les fraches que sont à la chaussée vieille de l'un et l'autre costé dud. trou et proche d'icelluy suivant la monstrée que luy en sera faicte par lesd. sieurs consulz. Tout le quel travail sera faict et parfaict dans quinze jours à compter du jour de demain à peine de tous despans, domaiges et inthérests, pour raison de quoy sera payé ausd. prisfachiers par lesd. sieurs consulz. ainsi qu'ils promettent faire, scavoir pour le comblement de la rupture en la forme susdite de vingt livres pour chacune canne courante. Lesquelles sommes se payeront cent livres dès le jour de demain, autres cent livres trois jours après et les autres payemens se feront aussy de pareille somme de cent livres de trois en trois jours et led. travail estre parfaict, et receu le surplus de ce que ce montera sera payé ausd. prisfachiers incontinent lad. bezogne receue, à peine de tous despans, domaiges et inthérests. Promettant, en oultre, lesd. prisfachiers travailler sans discontinuation avec nombre de gens dès le jour de demain ; et tout ce que dessus lesd. partyes ont promis garder et observer sans y contrevenir directement ny indirectement, et à ces fins ont passé obligation, scavoir lesd. sieurs consuls des biens, rentes et revenus de lad. communauté et lesd. Perrin, Flory, Martin, Daymié, Latty et Reymont, en lad. quallité solidaires de l'un pour l'autre et le seul pour le tout sans divizion ny ordre de discution de leurs perssonnes et biens présents et advenir, aux rigueurs des cours pré^{al} convention royaux de Nismes, royales dud. Beaucaire, submissionnelles de Provence, Comté Venassin Carse Carpentras, Cavaillon, de toutes aultres et checune d'icelles. Ainsi l'ont promis et juré, et la mesme a esté en perssonne Pierre Baume [?], terrailon habitans de ceste ville de Beaucaire, lequel de son gré à la p[r]ière et réquisition desd. prisfachiers sera pour iceulx envers lesd. sieurs consuls et communauté dud. Beaucaire rendu plaige et caution pour l'effectuation du travail mentionné en l'acte sy dessus [...]"
Signé Meyne notaire et caution "ilitéré"

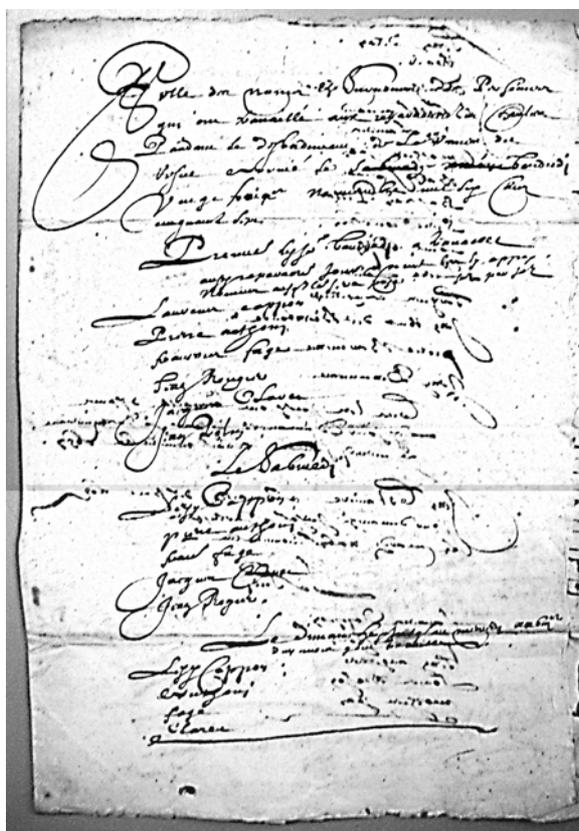
Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



Rolle du payement fait aux terrailons



"Rolle des noms et prénoms des personnes qui ont travaillé aux réparations des chaussées pendant le débordement de la rivière du Rosne arrivé le ~~samedi~~ vendredi vingt-troisième novembre [sic : pour septembre] mil six cent cinquante sept".

7 noms le vendredi 23

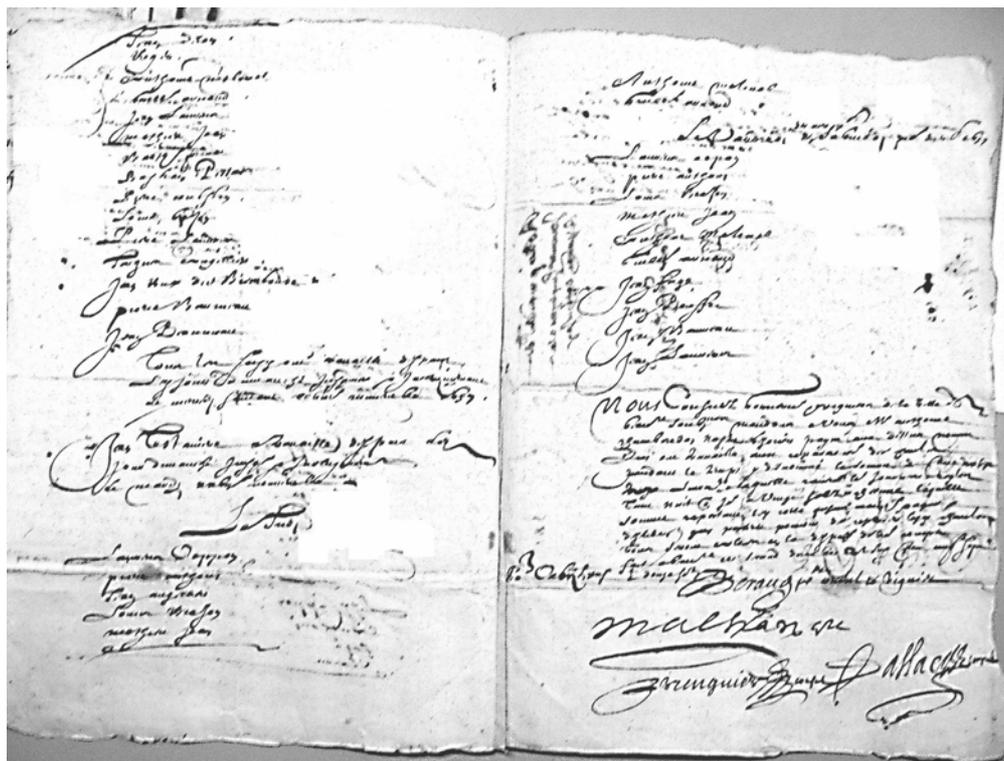
5 noms le samedi 24

19 le dimanche 25

etc.

La journée (travail de jour et de nuit) payée 20 sols (ou 1 livre-tournois)

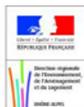
Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE



AC Beaucaire, DD 47, Expédition d'acte notarié de prix-fait avec des charretiers pour le transport et la mise en œuvre de 1 200 charretées de "pierre de rocher" destinées en urgence à la digue de Saint-Denis à Beaucaire. Bel exemple de réaction communale face au danger.

"L'an mil six cens cinquante sept et le vingt-neufvième jour du mois d'octobre après-midi devant moy, notaire royal de la ville de Beaucaire, sousignés en présence des tesmoins bas nommés ont esté leurs personnes noble Pellegrin de Beraud, sieur Jean Mailhan bourgeois, Sr Jean Bringuier aussy bourgeois et Sr Benoist d'Assac, Maire consul gouverneur et viguier de lad. ville. Lesquels de leur plein gré ont bailhé, comme par ce contract bailhent à priffait à Jean Baptiste et Thomas Pailhet frères, terrailhons de la ville d'Arles, Jean Eres travailleur de la présante ville, Michel Rivière et Guillaume Bouise ribayriers de Vallabrègues en la quallité sollidaire de l'un pour l'autre et le seul pour le tout, sans division ny ordre de discusion, scavoir à tirer et charrier toute et chascune la pierre de roche que conviendra pour les réparations de la chaussée Saint-Denis et jusques au concurrant de douze cens charrettées ou plus haut si bezoing est, du prix chascune de trante quintaulx, laquelle sera mize en œuvre par lesdits prisfachiers à pierre rendue à l'endroit où leur sera indiqué par lesdits sieurs consuls, laquelle pierre prendront aux rochers que bon leur semblera, bonne et suffisante, auquel tirage et charroy ils travailleront incessamment et sans discontinuation dès le jour de demain, à l'effait que par chascung jour soict porté et mis en œuvre au moingz une barque du port de dix à douze charrettées et ainsy continué jusques ledit nombre de douze cens charrettées et soict esté employée, lesquelles barques seront eschantilhées par lesd. sieurs consuls et sur lequel eschantilhage sera fait compte des charrettées sans que lesdits prisfachiers puissent discontinuer la réparation de ladite œuvre pour quelle occasion et prétexte que ce soict, ainsi nombre suffisant de gens atandu que le travail presse et que la négligence seroit préjudiciable à la chaussée, ce que lesd. prisfachiers promettent faire, à payne de tous despans, domaiges et intherest. Pour raison duquel travail, tirage et charroy, sera payé auxd. prisfachiers vingt-deux sols pour chascune charrettée de lad. terre portée et

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE



jettée dans l'œuvre, chascune charrettée du poids de trante quintauls, pour le controlle desquels lesd. sieurs consuls acommetront une personne que bon leur semblera et payeront, ainsi que promettent faire ausd. prisfachiers led. prix de vingt-deux sols chascune charrettée de temps en temps et à mesure de travail de cinquante en cinquante charrettées jettées et mizes dans l'œuvre sans retardement du payemant et en cas ledit payemant ne leur seroit fait sera permis à eulx d'arrester et discontinuer leur travail pour le reprendre après le payemant et pour ce faire et garder lesd. parties l'une envers l'autre, chascune comme les conserne ont passé obligation. Scavoir lesd. sieurs consuls, les biens rentes et revenus de la communautté et lesd. prisfachiers les personnes et biens presants et advenir en ladite quallité solidaires de l'ung pour l'autre et le seul pour le tout sans division ni ordre de discution aux rigueurs des cours et conventions royaux de Nismes, royales dudit Beaucaire soumissionnelles de Provance, de toute autre et chascune d'icelles, ainsi l'ont promis et juré. Faict et arrêté aud. Beaucaire dans la maison consullaire [...] [suivent les noms des témoins qui ont signé].

Le 11 novembre suivant, devant le même notaire royal de Beaucaire, les *prisfachiers* reconnaissent avoir reçu ou recevoir la somme de 110 livres, en louis et autres monnaies, comme prévu par le contrat ci-dessus daté du 29 octobre 1657, ce qui, au taux de 22 sols la charretée correspondrait à 100 charretées : il n'est pas précisé s'il s'agit d'un solde.

Le 3 décembre 1657, par un acte de quittance passé devant le même notaire, les *prisfachiers* reconnaissent recevoir la somme de 588 livres 10 sols "à laquelle revient vingt une canne et demi de chaussées qu'ils ont fait de neuf à l'endroit appelé Faragon avec terre et trante et une canne et demi fraches et rabilhage des chaussées aud. endroit, le tout fait par les susd. à raison de vingt livres la canne de la chaussée, à cinq livres la canne desd. fraches suivant le prisfait à eulx bailhé en concéquence des enchères. Faict receu par moy, notaire, le premier octobre dernier".

AC Beaucaire, DD 47

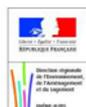
Paiement, le 8 avril 1658, des pains et du vin distribués aux travailleurs défendant les chaussées lors de l'inondation de septembre 1657 :

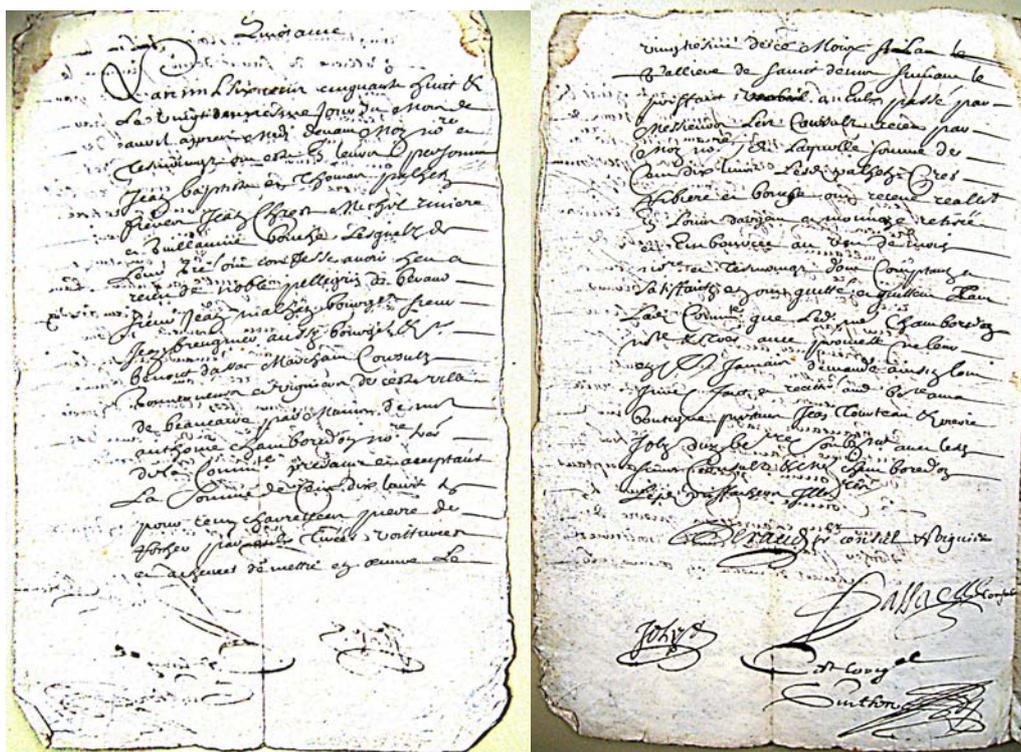
- paiement de 80 pains d'1 sol chaque, soit 4 livres, à Antoine Blanc, boulanger.
- paiement de 3 barrals et 12 pots de vin, soit 14 livres 4 sols, à Jean Darnin.

AC Beaucaire, DD 47

Quittance par laquelle cinq particuliers reçoivent 110 louis, c'est-à-dire 110 livres en louis d'argent, pour avoir tiré, voituré et achevé de mettre en œuvre 100 charretées de "pierres de rocher" destinées à la réparation de la palière de Saint-Denis, à Beaucaire. Acte daté du 22 avril 1658.

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE





- **Novembre et décembre 1657 :**

Sur les conditions météorologiques de cet automne 1657 :

BM Avignon, ms 2563, p. 727 ou fol. 24v°.

"L'automne de 1657 fut si abondante en pluye jusques au mois de décembre et si continuelles que le Rhosne grossit furieusement, fit un ravage étonnant et un dégât prodigieux du côté de Saint-Gilles et près d'Arles".

BM Avignon, ms 2300-2301, Livre de raison d'Henri du Laurens

A Ménerbes : *"Nota que depuis la fin d'aoust 1657 jusques à présent le 18 décembre a faict une pluye continuele tous les jours en sorte qu'on n'a peu semer quasi en aucune part et ly a eu cinq ou six fois de gros desbordemens de rivières et à Sarrians, on n'a quasi rien semé et l'on faict des processions pour appaiser l'ire de Dieu".*

AN, AB XIX 3298, fol. 307, Livre de raison de Trophime de Mandon, d'Arles

BM Arles, ms 1008, fol. 308v°, Livre de raison de Trophime de Mandon, d'Arles

Après l'inondation de septembre, les De Mandon furent dans l'impossibilité de semer *"par les pluyes très fréquentes"* survenant par la suite. Au Casau, on sema seulement en mars 1658. Trophime de Mandon note, sous la date du 13 avril 1658, qu'il a achevé les réparations nécessaires à Saint-Louis du Casau, son mas, *"après tant de dommages que les desbordemens excessifs, très fréquents et du tout extraordinaire du Rhosne, arrivés dans l'automne et dans l'hiver précédants, nous y avoient causés [...]* et pour réparer les levadons qui estoient tous desbifés, et mesmes ouverts en quelques endroits".

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE

BAILLY, Robert, *Avignon hors les murs*, Avignon, impr. Orta, 1967.

Inondation de la Durance. Au cours de ce dernier déferlement, des eaux de la Durance qui ravagèrent le territoire, les remparts coururent le risque d'être emportés.

GUILBERT, Xavier, *Les crues de la Durance depuis le XVI^e siècle. Fréquence, périodicité, essai d'interprétation paléoclimatique*, Maîtrise de Géographie, Aix-Marseille I, 1994.

Le 4 novembre, un débordement de la Durance ravage le territoire et menace d'abattre les remparts d'Avignon.

BM Avignon, ms 2464, ms 5944

BM Arles, ms 491, p. 174 (P. Véran)

Diverses mentions, sans précision, de l'inondation ou crue de novembre-décembre.

AC Avignon, BB 34, délibération du 14 décembre 1657, fol. 387

BM Avignon, ms 6464 (Fiches Girard)

CHAMPION, Maurice, *Les inondations en France depuis le VI^e siècle jusqu'à nos jours, recherches et documents*, Paris, Dunod, 1858-1864. – Cit. ACHARD, Paul, *Notes chronologiques sur les différentes inondations dont la ville d'Avignon et les lieux environnants ont eu à souffrir*, Avignon, Typ. de F. Seguin aîné, 1873.

Témoignage indirect daté : le conseil règle le compte du pain et de la viande fournis aux religieux réformés et aux familles pauvres, durant l'inondation (33 écus 25 sols).

IMBEAUX, M.-E., "La Durance : régime, crues et inondations", in *Annales des Ponts et chaussées*, 7^e série, tome 3, 1892.

4 novembre 1657 : Année dite du déluge. Crue du Rhône.

BM Arles, ms 706, Livre de raison de la famille Paris, d'Arles

Récurrence du gros Rhône à Arles le 30 novembre et le 3 décembre.

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE

